



Plans de Gestion Pluriannuels des Opérations de Dragage - Renouvellement 2024-2034

Enquête publique lot A – mémoire en réponse

Le renouvellement des PGPOD (Plan de Gestion Pluriannuelle des Opérations de Dragage) de la DTBS pour la période 2024-2034 suit la procédure de Demande d'Autorisation Environnementale. Pour le lot A, l'enquête publique s'est terminée le 22 mai 2026. Le présent document constitue le mémoire en réponse au PV de synthèse rédigé par la commission d'enquête et transmis le 4 juin 2026 à VNF.

Ce mémoire reprend les 4 observations du public et les délibérations avec commentaires de 2 communes, et y répond point par point en couleur bleue.

1- Observation n° N-1 :

Mme Sylviane THIEBAUT - Saint-Jean-De-Niost (01) - formule un avis défavorable et exprime ses vives inquiétudes et son opposition concernant la modification technique majeure prévue dans l'UHC 4 (Petite Seine et Marne), à savoir l'augmentation du tirant d'eau garanti de 2,1 mètres à 2,2 mètres. Elle expose que l'augmentation du tirant d'eau n'est pas une mesure neutre pour les réserves d'eau en amont, car elle engendre la surconsommation des réserves : pour maintenir 2,2 m au lieu de 2,1 m en période de basses eaux, l'EPTB devra déstocker un volume d'eau bien plus important depuis le Lac du Der.

Ce surplus de déstockage estival vide le réservoir plus rapidement, compromettant sa capacité de réserve pour l'année suivante dans un contexte où les hivers ne suffisent déjà plus à le remplir totalement. Pour finir, cela menace les ressources d'eau potable.

Réponse de VNF :

L'augmentation du tirant d'eau de 2.1m à 2.2m ne relève pas de la présente autorisation de dragage, mais du Contrat d'Objectifs et de Performances 2023-2032 passé entre l'État et VNF. Celui-ci fixe le futur dimensionnement des voies d'eau dans un contexte national d'augmentation du trafic fluvial. Le PGPOD cadre les pratiques de dragage en application du COP, mais ne définit pas lui-même les cotes de dragage.

Par ailleurs, la profondeur moyenne de la Marne dépasse largement 2.2m de profondeur. L'augmentation officielle du mouillage n'entraînera pas nécessairement de travaux supplémentaires de dragage, car la rivière respecte d'ores-et-déjà cette profondeur sur la très grande majorité du linéaire.

2- Observation n° N-2 :

Mme DAVID, société TRAPIL (Société des transports pétroliers par pipeline) Champforgeuil 71-signeale que les communes de Chalons-en-Champagne, Sarry, Écurey-sur-Coole, Coolus, Saint-Martin-sur-le-Pré sont traversées par le pipeline Vatry -Chalons ; la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré par le pipeline Noeud de Chalons ; la commune de Sept-Saulx par le pipeline Cambrai-Chalons. Ces 3 pipelines font partie du réseau des oléoducs de défense commune relevant de l'OTAN, et ont été déclarés d'utilité publique par des décrets de

1955/56/57. Ils bénéficient de SUP (servitudes d'utilité publique) sur une bande de 12 m axée sur la conduite (15 m pour le Cambrai-Chalons).

Des spécifications techniques sont à prendre en compte pour :

- le curage, faucardage ou reprofilage des fossés ;
- les travaux de dragage ;
- la création ou modification d'une digue, d'un cours d'eau ou aménagement hydraulique.

Elle précise qu'il conviendra de communiquer tous les éléments avant mise en œuvre des travaux, et éventuellement de réaliser des études préalables, mettre en œuvre des protections, etc. En outre, tout projet devra garantir en permanence l'accessibilité à la servitude de la canalisation par les services de Trapil (maintenance courante ou intervention en urgence).

Réponse de VNF :

Les canalisations interceptent une voie d'eau navigable, en l'occurrence le canal latéral à la Marne, sur les communes de Chalons-en Champagne et Sarry. En cas de dragage, l'entreprise réalise **systématiquement** une Déclaration préalable d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), sur le site internet dédié mentionné dans le courrier de la TRAPIL (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/), qui permet d'identifier les différents réseaux présents dans le périmètre de l'intervention, avec une précision liée au niveau d'enjeu du réseau. Cette déclaration porte information aux sociétés gérant les réseaux, qui peuvent alors donner leurs prescriptions préalables à l'entreprise de travaux. VNF restera attentif au maintien des DICT lors du futur PGPOD.

Question complémentaire de la commission d'enquête :

VNF peut-il apporter des précisions sur la prise en compte des oléoducs mentionnés par la société TRAPIL lors des opérations de dragage conduites pendant le précédent PGPOD dans les communes concernées ?

Réponse de VNF :

Le dernier dragage concerné date de 2024. L'entreprise avait bien notifié l'existence de ce réseau lors de la DICT, à laquelle la TRAPIL avait répondu. Un rendez-vous avait eu lieu sur place préalablement aux travaux.

3- Observation n° P-3 :

Les réponses de VNF figurent en bleu au fur et à mesure des questions.

Il s'agit d'un courrier postal adressé par Mme Anémone TRAMON, qui précise habiter le long de la Seine, et demande des réponses sur de nombreux points :

-la perturbation des écosystèmes liée au dragage (destruction des habitats, élimination d'organismes vivants dans les sédiments, déplacement des poissons) ; le dossier ne présente pas le problème de l'effet des matières en suspension et du possible colmatage induit par le dragage et la remise en suspension de sédiments ;

Ce sujet est bien évoqué dans l'étude d'impact, et a été étudié au moyen d'inventaires environnementaux spécifiques présentés dans les annexes 14 et 15 de l'évaluation environnementale.

-l'augmentation de la turbidité (qui réduit la pénétration de la lumière et la photosynthèse) ;

Ce sujet est évoqué dans l'étude d'impact (chapitre 2.1.4). La turbidité est surveillée lors des opérations de dragage, avec des seuils à ne pas dépasser.

- la remobilisation des polluants (libération de substances toxiques dans l'eau), et l'impact sur la qualité de l'eau ; des analyses de la qualité des sédiments avant, pendant et après les opérations de dragage seront-elles réalisées ?

Des analyses de sédiments sont réalisées systématiquement avant les opérations de dragage. 85% des sédiments dragués sont inertes. Parmi les 15% de sédiments non-inertes, une part epsilonlesque (moins d'une analyse par an en moyenne) est identifiée comme dangereuse, et ne fait quasi-systématiquement pas l'objet d'extraction.

D'autre part, le respect des seuils évoqués précédemment et l'utilisation systématique de barrières anti - matières en suspensions limitent l'entraînement de substances dans le milieu.

- l'érosion accrue (possible érosion des berges ou du lit en aval) ; le dossier n'aborde pas l'impact du dragage sur la stabilité des berges attenantes ; risques d'effondrement donc de dangers ;

Ce sujet est évoqué dans l'annexe 17.

- la localisation des zones humides concernées, comment sont-elles protégées ?

Les zones humides sont par définition des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les opérations de dragage se concentrent sur le chenal de navigation au centre de la voie d'eau. Les zones humides ne sont donc pas concernées. Les installations de chantier des entreprises sont par ailleurs systématiquement situées sur des sols durs, en dehors de toute zone humide.

- s'étonne que les sociétés de pêche ne soient pas informées des opérations ;

Les fédérations de pêche sont informées des opérations de dragage par l'intermédiaire de la police de l'eau qui centralise le programme prévisionnel et le diffuse aux services de l'Etat et aux partenaires.

- certains éléments (6 composants de la Terre : la lithosphère – la cryosphère – l'atmosphère – la pédosphère – la biosphère) ont-ils été pris en compte dans les études ?

VNF n'a pas de réponse à cette remarque.

- la protection des habitants contre les nuisances olfactives des sédiments ;

Ce sujet a été évoqué dans la demande de compléments, et sur lequel VNF a consolidé l'étude d'impact présente dans le dossier. C'est également l'objectif des mesures ME-1 et MR-14.

- la sous-évaluation de l'approche sanitaire des impacts du dragage sur la santé humaine et la protection des captages d'eau potable ;

La protection des captages d'eau potable est bien un enjeu majeur et présenté dans le dossier. Celui-ci est pris en compte par VNF (barrière anti – matières en suspension, respect des seuils

de qualité de l'eau, information de l'ARS et des gestionnaires de captages) mais également par les ARS et gestionnaires (mesures de qualité de l'eau prélevée).

- comment sont triés les sédiments, comment sont protégées les frayères, comment sont protégés les poissons, les mollusques et les plantes aquatiques ? quelles mesures de compensation pour remplacer les poissons et mollusques, les plantes aquatiques détruites ?

Ce sujet est présenté en détails dans l'étude d'impact.

- quelles mesures prises pour ne pas disséminer les espèces envahissantes et invasives ?

Ce sujet est présenté en détails à l'annexe 13.

- comment sont promues les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents ?

VNF n'a pas de réponse à cette remarque.

- quels seront les impacts du dragage sur la baignade ?

Ce sujet est présenté en détails à l'annexe 13.

- comment les polluants seront retirés ?

Les entreprises de gestion des sédiments utilisent des techniques qui dépendent du type de polluant. Souvent, une séparation granulométrique est effectuée pour séparer les sédiments les plus fins, contenant les pollutions, des sédiments grossiers qui peuvent être valorisés. Les sédiments fins peuvent être stockés ou traités (dépollués).

- quels sont les seuils de débit minimum de chaque rivière pour effectuer les opérations de dragage ?

En cas d'étiage, les opérations de dragage peuvent être encadrées par des arrêtés sécheresse qui peuvent alors limiter les travaux en rivière ou prescrire des mesures particulières liées au débit momentanément faible du cours d'eau. Ces arrêtés sont pris par le préfet et sont définis selon les débits (au cas par cas), la vulnérabilité des milieux et l'impact des travaux.

- le caractère dérogatoire du projet de dragage n'est pas démontré dans le dossier ;

VNF n'a pas saisi la remarque.

- à qui sont vendus les sédiments, à quel prix, les communes riveraines reçoivent-elles le bénéfice de la vente des sédiments, sinon à qui est versé l'argent de la vente des sédiments ?

VNF ne vend pas ses sédiments, mais au contraire paye sa gestion, au moyen d'un marché public renouvelé tous les 4 ans. Le gestionnaire du sédiment est choisi selon le coût proposé, sa distance au site de dragage, et le mode de valorisation qu'il propose.

- combien vont coûter ces travaux de dragage ?

La direction de Paris a un budget de 6M € par an pour les analyses de sédiments, leur dragage, leur gestion, et les études environnementales liées.

- le format A3 du document « évaluation environnementale » de 1324 pages n'est pas adapté à une lecture sur un écran d'ordinateur. Il faut en permanence déplacer chaque page sur l'écran pour lire, ce qui est fastidieux et ne permet pas de s'informer correctement.

- les descriptions du projet de dragage présentées dans le dossier de 1324 pages sont superficielles, incomplètes et ne permettent pas d'avoir une vision, ni une compréhension correcte des différents enjeux ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts humains et environnementaux.

VNF prend note de la remarque.

4- Observation n° P-4 :

Mme Martine ROMELOT habitant Charly-sur-Marne (02) émet des remarques sur le secteur UHC4 comprenant Charly-sur-Marne :

- estime que « autant le dossier est bavard sur plusieurs thématiques, autant il est discret ou flou sur d'autres aspects intéressant directement les habitants : coût et programmation des travaux – information précise de la commune concernée – limites de la compétence VNF pour le dragage au niveau du débouché d'un ru » ;

VNF prend note de la remarque.

- observe que le dossier concerne la période 2024 – 2034, mais il est mis à l'enquête en avril 2026. Comment sont gérés les dragages 2024-2026 ?

Le précédent arrêté a fait l'objet d'un arrêté complémentaire de prorogation. Cela étant, de nouvelles mesures qui figureront dans le futur arrêté sont d'ores-et-déjà appliquées depuis 2024 (exemple : interdiction de dragages au printemps, même en canal, ou barrière anti – matières en suspension systématique).

- le projet est fondé sur des chiffres de réalisation entre 2013 – 2021, mais on ne trouve pas de raisonnement scientifique permettant de passer du « réalisé » aux prévisions 2024 – 2034 ; et ce d'autant plus que le vrai bilan 2013 -2021 pour le secteur UHC4 n'est pas clair ;

Le raisonnement scientifique attendu n'est pas réalisable, car il dépendrait de la vitesse de sédimentation de chaque voie d'eau, qui est très fluctuante selon les années et les zones géographiques : il est connu que les dragages de l'UHC 1 représentent 3000 à 7000 m³ par an environ, et à l'inverse que les volumes dragués sur l'UHC 4 sont très faibles car la Marne présente une profondeur globalement très supérieure à son mouillage garanti.

Une motivation du dragage est aussi liée à l'opportunité d'un aménagement de berge, porté par exemple par une commune ou une intercommunalité, mais n'est pas programmable dans un plan décennal.

Enfin, les contraintes budgétaires amènent chaque année à bâtir un programme qui prend en compte les zones prioritaires (au sens des enjeux de navigation), et pour lesquelles le budget

alloué ne peut être identifié au préalable car les volumes déposés par les crues hivernales sont incertains.

-page 27, le secteur UHC4 ne fait l'objet que d'interventions occasionnelles, mais au § 3.3.1.3 il est écrit que ce secteur fait l'objet d'un dragage annuel entre 2013 – 2021 sur différents biefs chaque année ; figure 115, les volumes de sédiments enlevés pour le secteur de UHC4 sont repérés, mais dans le texte, le nombre d'interventions ayant conduit à ces volumes ne sont pas indiqués ;

Le nombre d'opérations réalisées sur l'UHC 4 est de 18 sur la période. Toutefois, le volume dragué par opération en canal n'est pas comparable aux dragages en rivière : une opération en canal concerne généralement un linéaire et donc un volume importants (par exemple un bief entier), car la sédimentation est régulière et homogène. Une opération en rivière peut être beaucoup plus ponctuelle (dépôt de sédiment à un abord d'ouvrage par exemple).

Sur l'UHC 4, seules les opérations situées à l'extrême aval, sur le grand gabarit, sont réalisées très fréquemment, comme à l'aval du barrage de Créteil et au barrage de Saint-Maurice. Les volumes sont faibles et les sédiments y sont quasi-systématiquement inertes.

- comment s'y retrouver : qu'a-t-on vraiment réalisé dans le secteur UHC4 ? sur combien de kilomètres et combien de fois ? Les travaux annuels dans le tableau 12 pour les années 2024 – 2026, pour Charly-sur-Marne ont-ils été réalisés ou reportés après 2027 ?

Les opérations de dragage ne sont jamais quantifiées au kilomètre. La récurrence des opérations figure au tableau 12. Pour le bief de Charly-sur-Marne, situé sur la rivière Marne, il n'est pas possible de donner de programmation possible actuellement, comme expliqué précédemment sur les différentes incertitudes de choix préalable des sites à draguer.

- le 3ème objectif fixé aux opérations de dragage est de réduire les risques d'inondation, mais il n'est abordé que sur l'aspect « réduction des surfaces inondées par la Marne » or le dragage de la Marne au débouché des rus qui l'alimentent est essentiel ; à Charly-sur-Marne deux rus débouchent directement dans la Marne ; lors des inondations de septembre et octobre 2024 (déclarées catastrophes naturelles) de nombreux habitants ont été victimes des débordements d'un ru.

L'intervenante met en cause la non-réalisation par VNF du dragage des sédiments, qui s'entassent depuis des années et empêchent l'eau du ru de s'écouler dans la Marne.

En cas de débordement de rus, la compétence pour réaliser ce type de travaux revient aux intercommunalités locales, qui ont depuis 2015 récupéré les missions de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Même si VNF participe à la réduction du risque inondation, ce n'est pas l'essence même des missions de cet établissement. En particulier, les sorties de ru dans la Marne sont situées en dehors du chenal de navigation (proche des berges), et sont donc hors-périmètre de la présente autorisation.

Question complémentaire de la commission d'enquête :

VNF peut-il apporter des précisions sur le dragage de la Marne courant 2024-2026, et sur les projections 2024-2034 ?

En 2024-2025, les biefs de Damery et Vandières ont été dragués (3000 m³ chacun, sédiments inertes), en plus des travaux réguliers de la Marne aval.

Concernant les projections 2024-2034, comme indiqué précédemment, VNF n'est pas en mesure de s'engager sur des programmations plus précises que celles fournies au dossier.

VNF semble désigné responsable du mauvais écoulement d'un ru dans la Marne provoquant des sinistres dus aux inondations à l'automne 2024. Il est évoqué l'absence de dragage au droit du débouché dudit ru depuis de nombreuses années. Est-ce de la responsabilité de VNF ? VNF peut-il apporter des précisions sur le chenal dragué à cet endroit et la fréquence des travaux réalisés ?

La prévention des inondations ne relève pas de la compétence de VNF. Les dragages sont réalisés dans le but de rétablir le mouillage dans le chenal de navigation. La réduction du risque inondation, présenté dans le dossier, est une conséquence de ces travaux, et non une mission réglementaire attribuée à VNF. Celle-ci a été clairement identifiée aux intercommunalités depuis les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, qui peuvent éventuellement la déléguer à des organismes spécialisés tels que des syndicats de rivière.

5- Délibération de la commune d'Avon :

Le conseil départemental émet un avis favorable mais demande que le port de Valvins soit prévenu de toute opération située à moins de 1km du port, un mois avant l'intervention. VNF pourra transmettre cette information par mail.

6- Délibération de la commune d'Ablon :

Le conseil départemental émet un avis favorable mais demande la prise en compte des remarques émises. Concernant les impacts environnementaux, les éléments de réponse figurent dans le dossier d'évaluation environnementale.

Concernant le quai d'Ablon pour la prise en charge des sédiments, VNF ne peut s'engager sur sa non-utilisation, en particulier si cet endroit est localement le plus adapté pour les entreprises. Néanmoins, toute intention d'utilisation du quai, portée par l'entreprise concernée, sera soumise à validation de la commune.